

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES (CCP)

ÉVALUATION QUANTITATIVE DE L'EXPÉRIMENTATION TERRITOIRE ZÉRO CHÔMEUR DE LONGUE DURÉE (ETZCLD)

Numéro de consultation : 23_BAM_253

Procédure de passation : Procédure adaptée en application des dispositions des articles L2120-1, R2123-1-3° et R2123-4 du Code de la commande publique.

Sont annexées au présent document :

- Annexe 1 : Déclaration de conflit d'intérêt potentiel ;
- Annexe 2 : Fiche d'évaluation de fin de mission ;
- Annexe 3 : Questionnaire double labellisation égalité/diversité.

Table des matières

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE : CONTEXTE ET OBJECTIFS	5
1.1. Contexte et description de l'expérimentation	5
1.1.1. L'expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée (ETZCLD) 2 ^{ème} phase.....	5
1.1.2. Les objectifs de l'expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée (ETZCLD) 2 ^{ème} phase	5
1.1.3. Le Comité scientifique en charge de l'évaluation	6
1.2. Evaluation au cours de la première phase d'expérimentation	6
1.2.1. Dans le cadre du premier Comité scientifique	6
1.2.2. Le rapport IGAS/IGF	7
1.2.3. Les travaux et bilans du Fond ETCLD (les porteurs du projet)	8
ARTICLE 2 - OBJET, FORME, PROCÉDURE ET DURÉE	8
2.1. Objet.....	8
2.2. Forme	8
2.3. Procédure de passation.....	9
2.4. Durée	9
2.5. Lieu d'exécution.....	9
2.6. Forme des notifications.....	9
2.7. Prestations similaires	9
2.8. Clauses de réexamen.....	9
2.9. Clause environnementale	10
2.10. Clause d'information sur la double labellisation « Diversité et Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes »	10
2.11. Langue utilisée.....	10
ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ	11
ARTICLE 4 - REPRÉSENTATION DES PARTIES	11
4.1. Représentation de l'acheteur	11
4.2. Représentation du titulaire	11
ARTICLE 5 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ	12
5.1. Situation de conflits d'intérêts.....	12
5.2. Evaluation du titulaire	12
ARTICLE 6 - DÉTAIL DES PRESTATIONS	13
6.1. Axes d'étude et principales questions.....	13

6.2. Données mobilisables.....	14
6.3. Phasage et calendrier des prestations	15
6.4. Comité de suivi	16
ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE	16
7.1. Mise en place et changement des équipes intervenantes.....	16
7.2. Obligations de conseil et d'information	17
7.3. Obligation de confidentialité.....	17
7.4. Obligation de respect déontologique.....	18
7.4.1. Le Comité scientifique en charge de l'évaluation	18
7.4.2. Déclaration de conflit d'intérêt.....	18
7.4.3. Engagement du titulaire	19
7.5. Obligation de respect déontologique.....	19
7.6. Mesures de sécurité	19
7.7. Traitement des données à caractère personnel	20
ARTICLE 8 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	24
ARTICLE 9 - OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION ET D'ADMISSION	26
9.1. Généralités.....	26
9.2. Opérations de réception.....	26
ARTICLE 10 - PÉNALITÉS	27
10.1. Généralités	27
10.2. Pénalités.....	27
10.2.1. Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations	28
10.2.2. Pénalités pour retard dans le délai de remplacement des intervenants..	28
10.2.3. Pénalités pour absence de déclaration de conflit d'intérêt ou de non- respect de l'obligation de respect déontologique.....	28
10.2.4. Pénalités liées aux obligations administratives du titulaire	28
ARTICLE 11 - PRIX DU MARCHÉ	28
ARTICLE 12 - RÉGIME FINANCIER.....	29
12.1. Avances.....	29
12.2. Acomptes.....	29
12.3. Retenue de garantie.....	29
12.4. Cession ou nantissement de créance.....	29
12.5. Intérêts moratoires	29
ARTICLE 13 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DU MARCHÉ	30

13.1. Modalités de facturation et de règlement	30
13.2. Modalités de facturation et de règlement propres aux groupements	30
13.3. Composition des factures	31
13.4. Taux de TVA	31
13.5. Monnaie.....	31
13.6. Transmission des factures	31
13.7. Désignation du comptable assignataire.....	32
ARTICLE 14 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	32
14.1. Généralités	32
14.2. Documents à produire tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché	32
14.3. Documents à produire tous les ans jusqu'à la fin de l'exécution du marché..	34
14.4. Documents éligibles en cas de détachement d'un salarié sur le sol français .	34
14.5. Modifications dans la structure du titulaire.....	34
14.6. Sous-traitance.....	35
14.7. Assurances	35
14.8. Redressement – Liquidation judiciaire	36
14.9. Cession du marché.....	36
ARTICLE 15 - RÉSILIATION DU MARCHÉ.....	36
15.1. Dispositions générales.....	36
15.2. Exécution aux frais et risques du titulaire	37
ARTICLE 16 - RÈGLEMENT DES LITIGES.....	37
16.1. Différends.....	37
16.2. Litiges et contentieux	37
ARTICLE 17 - DÉROGATIONS AU CCAG-PI	37

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE : CONTEXTE ET OBJECTIFS

1.1. Contexte et description de l'expérimentation

1.1.1. L'expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée (ETZCLD) 2^{ème} phase

L'article 9 de la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 indique qu'est « mis en place, dans **soixante territoires**, dont les dix territoires habilités dans le cadre de la loi n° 2016-231 du 29 février 2016 (...), couvrant chacun tout ou partie de la superficie d'une ou de plusieurs collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou groupes de collectivités territoriales volontaires, **une expérimentation visant à mettre un terme à la privation durable d'emploi.**

Cette expérimentation permet aux personnes concernées d'être **embauchées en contrat à durée indéterminée** par des entreprises qui remplissent les conditions fixées aux articles 1er et 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, **pour exercer des activités économiques non concurrentes de celles déjà présentes sur le territoire.**

L'expérimentation est **mise en place avec le concours financier de l'Etat et des départements concernés ainsi que d'autres collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale volontaires** (...) susceptibles de tirer un bénéfice financier de ces embauches. »

1.1.2. Les objectifs de l'expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée (ETZCLD) 2^{ème} phase

L'article 9 de la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 institue le principe d'une évaluation de l'expérimentation et en précise le calendrier, les modalités et le périmètre. Ainsi, il précise que « **au plus tard douze mois avant le terme de l'expérimentation, un comité scientifique réalise l'évaluation de l'expérimentation afin de déterminer les suites qu'il convient de lui donner. Cette évaluation s'attache notamment à identifier le coût du dispositif pour les finances publiques, les externalités positives constatées et ses résultats comparés à ceux des structures d'insertion par l'activité économique. Elle détermine le cas échéant les conditions dans lesquelles l'expérimentation peut être prolongée, élargie ou pérennisée, en identifiant les caractéristiques des territoires et des publics pour lesquels elle est susceptible de constituer une solution adaptée à la privation durable d'emploi.** ».

L'article 29 du décret n°2021-863 du 30 juin 2021 précise que « le comité scientifique procède notamment à une **analyse du rapport entre les coûts et les bénéfices de l'expérimentation, dont il compare les résultats à ceux des structures d'insertion par l'activité économique** » et que « l'évaluation mesure les effets de l'expérimentation sur la **situation globale des territoires en matière d'emploi, de qualité de vie, d'inégalités et de développement durable.** ».

La loi invite donc en particulier à une évaluation comparée de TZCLD et de l'insertion par l'activité économique (IAE), notamment pour le volet coût/bénéfice, en s'appuyant sur une évaluation de l'impact de l'expérimentation sur les trajectoires individuelles des bénéficiaires.

Elle invite également à une analyse des externalités de l'expérimentation, notamment au niveau des territoires.

1.1.3. Le Comité scientifique en charge de l'évaluation

L'article 28 du décret précité définit le « *Comité scientifique* » chargé de l'évaluation de l'expérimentation mentionné dans la loi comme devant être « *composé de personnalités reconnues pour leurs compétences académiques et de représentants des services des études et des statistiques des personnes publiques intéressées, qui sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'emploi* ».

Le ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion a confié à une personnalité qualifiée - M. Yannick L'Horty – la mission de présider le comité scientifique créé le 02/06/2023¹. Ce comité est en charge d'organiser et coordonner l'exercice d'évaluation des effets de la deuxième phase de l'expérimentation TZCLD mentionnée ci-dessus avec l'appui de France Stratégie et de la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES).

L'objectif du comité est de contribuer à la réalisation et à la diffusion de travaux de suivi et d'évaluation à la fois rigoureux et pluriels. Le comité peut s'appuyer sur les documents comptables et financiers du Fonds, et utilise « *tous les instruments d'observation adaptés, de nature quantitative ou qualitative* ».

Il doit réaliser l'évaluation au plus tard 12 mois avant le terme de l'expérimentation, soit avant **mi-2025** et remettre un **rapport au Parlement et au ministre chargé du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion**, rapport qui sera rendu public.

1.2. Evaluation au cours de la première phase d'expérimentation

Au cours de la première phase d'expérimentation, qui s'est déroulée de 2016 à 2021, différents travaux d'évaluation ont été produits.

1.2.1. Dans le cadre du premier Comité scientifique

Un **premier comité scientifique**, présidé par Olivier Bouba-Olga, a ainsi produit un [rapport](#) en 2022 (ainsi qu'un [rapport intermédiaire](#) en 2019), appuyé sur 4 monographies territoriales. Ce rapport avançait les conclusions suivantes (page 21) :

- « *Les structures créées ont vraisemblablement contribué à améliorer la trajectoire en emploi, et plus largement le bien être des bénéficiaires de l'expérimentation (santé, insertion sociale, confiance en soi, etc.). Le rôle joué par le CDI dans cette dynamique d'amélioration est probablement majeur dans l'horizon lointain et le sentiment de sécurité professionnelle et financière qu'il confère. Dans une logique d'efficacité des dispositifs publics, cet effet positif sur l'emploi doit encore être comparé avec celui induit par d'autres dispositifs d'insertion professionnelle (contrats aidés, insertion par l'activité économique notamment).*

¹ Arrêté de création du comité scientifique : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047636953>

- La notion de privation durable d'emploi permet une grande souplesse dans les embauches et peut ainsi permettre de tenir compte des aspects protéiformes de la précarité professionnelle. Dans cette perspective, une standardisation des pratiques d'embauche impliquant les comités locaux d'emploi reste à trouver pour permettre une transparence des modalités de recrutement et une réelle équité sur l'ensemble du territoire.

- Les objectifs fixés aux structures (donner du travail à toutes les personnes privées d'emploi, non concurrence, impératif de dégager des résultats financiers) peuvent apparaître en contradiction entre eux et induire des tensions fortes au sein des structures, ce qui a contraint certaines EBE² à des ajustements. Si certaines évolutions par rapport au modèle initial semblent les bienvenues (notamment en matière de professionnalisation des équipes encadrantes et de structuration de management), d'autres peuvent susciter des interrogations et appellent à une attention soutenue (malgré une politique d'embauche plus ciblée il subsiste quelques recrutements dont l'éloignement à l'emploi pose question ; le critère de non-concurrence des activités semble soumis à une interprétation variable).

- Les externalités territoriales existent peut-être à un niveau très fin, mais apparaissent à ce stade trop limitées pour avoir un effet réellement significatif. Si l'insertion institutionnelle au niveau local joue un rôle primordial pour le développement et la bonne insertion dans le maillage économique local, les dernières évolutions soulignent la nature parfois fluctuante de cette implication institutionnelle. Dès lors, un engagement financier des collectivités territoriales doit permettre d'assurer une implication de ces acteurs sur la durée. Par ailleurs, si les effets territoriaux ne semblent pas se matérialiser à ce stade, des effets en termes de concurrence peuvent exister, voire s'amplifier en cas de forte extension de l'expérimentation. Des travaux d'évaluation supplémentaires sur ce point pourraient être entrepris ultérieurement et les gardes fous à établir dans les territoires pourraient être renforcés.

- Au final, si l'évaluation menée a permis de faire apparaître des résultats tangibles, celle-ci n'a pu aborder tous les aspects couverts par cette expérimentation complexe : en particulier, les enjeux en termes d'aménagement du territoire et d'impact sur le tissu économique local restent des questions d'évaluation à instruire pour la suite. Cela pourrait justifier un élargissement du champ d'action de l'évaluation au-delà de l'axe central conféré jusqu'à présent sur le retour à l'emploi. ».

1.2.2. Le rapport IGAS/IGF

Au cours de la première phase, l'Etat a également commandé une **évaluation économique à l'IGAS/IGF**, visant à établir « les coûts évités et les gains générés par la reprise d'un emploi par un chômeur de longue durée », afin d'éclairer les pouvoirs publics sur les conditions de poursuite voire d'extension de cette expérimentation, mais aussi sur son apport spécifique au regard des autres modalités d'insertion dans l'emploi.

Cette analyse des coûts-bénéfices de l'expérimentation conduisait l'IGAS et l'IGF à estimer que le transfert des coûts et des gains pour les finances publiques était deux fois moindre que celui estimé initialement par l'association TZCLD et les porteurs de projet. Cela s'explique notamment par le fait qu'une proportion non négligeable des salariés des EBE, bien que

² Une entreprise à but d'emploi (EBE) est une entreprise de l'économie sociale et solidaire, conventionnée par le territoire sur lequel elle est implantée et le Fonds d'expérimentation. Cette entreprise a pour fonction première de produire des emplois supplémentaires manquants sur le territoire et adaptés aux personnes privées durablement d'emploi habitantes du territoire, qu'elle embauche sur proposition du comité local pour l'emploi (CLE).

remplissant les critères de « *privation d'emploi* » au sens de l'expérimentation, bénéficiaient avant d'y entrer d'un revenu d'activité ou/et n'étaient pas bénéficiaires de l'ensemble des prestations sociales prises en compte dans le calcul des gains par l'association TZCLD et les porteurs de projet.

La mission recommandait, avant toute extension temporelle ou géographique, d'ajuster les objectifs et les modalités pratiques de cette action (personnes bénéficiaires, activités des entreprises, financements mobilisés) afin de mieux servir la finalité affichée et de se rapprocher du principe initial de neutralité économique.

1.2.3. Les travaux et bilans du Fond ETCLD (les porteurs du projet)

Enfin, toujours au cours de la première phase, une **démarche de capitalisation et d'analyse a été menée par le Fonds ETCLD**. Celui-ci a dressé un bilan intermédiaire de l'expérimentation sur les 10 premiers territoires : il a souligné le rôle joué par les Comités Locaux pour l'Emploi (CLE) dans l'animation de la coopération territoriale pour construire des solutions à la privation d'emploi, ainsi que les effets de catalyseur du droit à l'emploi des EBE, avec leurs spécificités.

Cependant, il soulignait que l'impact du projet pour le territoire, sur la cohésion sociale, la lutte contre la précarité et l'isolement, le dynamisme économique ou encore la transition écologique, était insuffisamment pris en compte et devait également être intégré dans une évaluation de long terme.

ARTICLE 2 - OBJET, FORME, PROCÉDURE ET DURÉE

2.1. Objet

Le présent marché a pour objet la réalisation d'une évaluation quantitative de l'expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée.

Les prestations sont décrites à l'article 6 du présent document.

2.2. Forme

Il s'agit d'un marché ordinaire traité à prix forfaitaire et mono attributaire.

Les prestations sont scindées en plusieurs phases techniques (ci-après appelées phases et sous-phases) à exécuter distinctement et assorties d'un montant.

Par dérogation à l'article 22 du CCAG-PI (voir article 3 « Pièces constitutives du marché » ci-après), l'arrêt de l'exécution des prestations peut être décidé à la fin de chacune de ces phases ou sous-phases.

Seul le pouvoir adjudicateur peut prendre cette décision qui est notifiée au titulaire par tout moyen permettant d'accuser date certaine de réception.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité et entraîne la résiliation du marché, sans mise en demeure préalable.

Par ailleurs, conformément à l'article 7.3.4 du présent document, l'arrêt de l'exécution des prestations peut être décidé à tout moment en cas de non-respect par le titulaire de son obligation déontologique (article 7.4 du présent document) et peut donner lieu à résiliation du marché.

2.3. Procédure de passation

Le présent marché est passé par procédure adaptée en application des dispositions des articles L2120-1, R2123-1-3° et R2123-4 du Code de la commande publique.

Compte tenu de la procédure choisie, le montant du marché ne peut être supérieur à 139 999 € HT.

2.4. Durée

Conformément à l'article R2112-4 du Code de la commande publique, le marché prend effet pour une durée ferme de vingt-quatre (24) mois à compter de sa date de notification.

Le délai d'exécution des prestations ne peut être prolongé que dans les conditions prévues à l'article 13.3 du CCAG-PI.

2.5. Lieu d'exécution

Les prestations s'exécutent dans les locaux du titulaire qui est responsable de la sécurité et la confidentialité des données mobilisées.

2.6. Forme des notifications

La notification au titulaire des décisions ou informations de l'acheteur faisant courir un délai est faite conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-PI.

En cas de dématérialisation, les échanges se font par messagerie électronique.

2.7. Prestations similaires

Conformément à l'article R2122-7 du Code de la commande publique, les services du Premier ministre se réservent la possibilité de recourir à un marché sans publicité ni mise en concurrence pour la réalisation de prestations similaires.

2.8. Clauses de réexamen

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité, par avenant au présent marché :

- de modifier les dispositions du marché dans les conditions prévues à l'article R2194-1 du Code de la commande publique;
- d'ajouter des prestations non prévues initialement, mais devenues nécessaires à la réalisation du marché, conformément aux articles R2194-2 à R2194-4 du Code de la commande publique et dans la limite du montant rappelé à l'article 2.3 ci-dessus (pour la totalité des prestations, ajouts compris).

2.9. Clause environnementale

Le pouvoir adjudicateur, soucieux de s'engager dans une démarche de développement durable, porte une attention particulière aux dispositions prises en faveur de la protection de l'environnement.

Tous les documents livrables doivent être mis à disposition de préférence au format dématérialisé (format PDF ou équivalent) et/ou sur des supports en papier recyclé ou éco labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (exemples : label FCS, PEFC ou équivalent), selon la demande du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire doit s'attacher à favoriser, dans la mesure du possible, la limitation des gaz à effet de serre (transports, approvisionnements, prestataires, consommation d'énergie) dans le cadre du présent marché.

2.10. Clause d'information sur la double labellisation « Diversité et Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes »

La Direction des services administratifs et financiers des services du Premier ministre est engagée dans une démarche de double labellisation visant d'une part à promouvoir l'égalité et la mixité professionnelles et d'autre part à prévenir les discriminations et promouvoir la diversité non seulement dans la gestion de ses ressources humaines mais aussi dans le cadre de ses relations avec ses prestataires et fournisseurs.

Afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, la DSAF met actuellement en œuvre un plan d'actions pluriannuel pour lutter contre les comportements sexistes, favoriser le rééquilibrage des rémunérations entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l'accès des femmes aux fonctions d'encadrement et d'encadrement supérieur.

Pour inciter le titulaire de la DSAF à entamer ou développer une démarche similaire ou pour s'inspirer de ce que ce dernier a déjà entrepris en matière d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations, la personne publique a rédigé un questionnaire « diversité et égalité professionnelle » annexé au présent document.

Les informations renseignées dans ce formulaire n'ont aucune incidence sur l'analyse des candidatures ni sur l'évaluation et la sélection des offres reçues.

Le questionnaire complété peut être remis, soit au moment de la remise de l'offre, soit au moment de l'attribution du marché au soumissionnaire retenu. Il n'est exigé que du seul attributaire.

Le contenu du questionnaire doit être actualisé par le titulaire du marché tous les ans.

2.11. Langue utilisée

Le titulaire emploie la langue française dans ses échanges avec l'administration bénéficiaire et la rédaction des documents auxquels ils participent.

Il ne peut utiliser ni expression ni terme étrangers lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.

Outre la rédaction en langue française, les documents auxquels le titulaire participe peuvent comporter une ou plusieurs versions en langue étrangère.

ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

Le marché est constitué des éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (ATTRI1) et son annexe financière, « Décomposition du prix global forfaitaire » (DPGF) ;
- le présent cahier des clauses particulières (CCP) et ses annexes :
 - o Annexe 1 : Déclaration de conflit d'intérêt potentiel ;
 - o Annexe 2 : Fiche d'évaluation de fin de mission ;
 - o Annexe 3 : Questionnaire double labellisation égalité/diversité.
- le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- l'offre technique du titulaire (seuls sont intégrés aux pièces contractuelles les engagements du titulaire à l'égard de la personne publique tels qu'exposés dans l'offre technique).

En application du présent article, les stipulations de l'offre technique en contradiction avec les autres pièces contractuelles sont inapplicables et inopposables aux représentants de l'acheteur et aux services bénéficiaires du marché. L'offre technique du titulaire ne saurait créer une quelconque charge opposable à la personne publique.

En cas de contradiction entre les pièces particulières et générales, la priorité est donnée aux pièces particulières.

Seules les pièces conservées dans les archives de l'administration font foi.

ARTICLE 4 - REPRÉSENTATION DES PARTIES

4.1. Représentation de l'acheteur

Le Bureau des achats ministériels de la Direction des services administratifs et financiers du Premier ministre est l'interlocuteur désigné par l'acheteur pour toute information relative au suivi administratif du marché.

4.2. Représentation du titulaire

Le titulaire désigne les personnes physiques (titulaire et binôme), habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché.

Ces interlocuteurs sont désignés dans l'acte d'engagement par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG-PI.

Le titulaire est tenu d'informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

ARTICLE 5 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

5.1. Situation de conflits d'intérêts

En cas de conflit d'intérêts, de risque de conflit d'intérêts, ou d'impossibilité légitime d'exécuter la prestation, le titulaire en informe l'administration selon les modalités inscrites à l'article 7.4.2 du présent document.

Sur décision de l'administration constatant l'impossibilité du titulaire (ou son sous-traitant) de réaliser la prestation, celui-ci passe son tour dans le rôle d'attribution.

En outre, l'administration se réserve la possibilité, avant tout début d'exécution d'une prestation, d'effectuer auprès du titulaire une demande de précisions sur un éventuel risque de conflit d'intérêts.

Pour chaque lot, si l'ensemble des titulaires est en situation de conflit d'intérêt, l'administration peut avoir recours, à titre ponctuel et exceptionnel, à un support contractuel autre que le présent marché pour répondre à ses besoins pour lesquels des compétences particulières sont requises. Cette qualification relève de la seule appréciation de l'administration.

5.2. Evaluation du titulaire

L'administration se réserve la possibilité d'évaluer le titulaire à l'issue de chaque phase.

Les évaluations sont réalisées conformément à la grille annexée au présent document (voir annexe 2).

Il est précisé que, le cas échéant, la grille d'évaluation précitée peut être amenée à évoluer au cours de l'exécution du marché en fonction des impératifs de l'administration. Dans cette hypothèse, la grille modifiée est transmise au titulaire dans un délai raisonnable avant la réalisation effective de l'évaluation.

En cas de note insatisfaisante une réfaction et/ou des pénalités pourront être appliquées conformément aux articles 9.2 et 10 du présent document. Dans ce cas, l'entreprise concernée dispose d'un droit de réponse sur les éléments litigieux dont les éléments sont intégrés à la fiche d'évaluation de la prestation concernée.

Il est porté à la connaissance des titulaires que ces évaluations peuvent faire l'objet d'une publication, sans préjudice du secret en matière industrielle et commerciale, du secret de la vie privée et du secret des affaires.

Ces publications sont ainsi effectuées sur décision de l'administration et conformément aux règles applicables en matière de communication des documents administratifs, et notamment au regard des règles prévues par le code des relations entre le public et l'administration et précisées par la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

ARTICLE 6 - DÉTAIL DES PRESTATIONS

6.1. Axes d'étude et principales questions

Comme le demande la loi de 2020, le comité scientifique doit s'atteler, en plus des travaux sur l'efficacité et l'impact du dispositif, à produire une analyse mettant en regard le **coût du dispositif pour les finances publiques rapporté aux bénéficiaires, pour les bénéficiaires et la société dans son ensemble.**

Le titulaire peut, pour ce faire, mobiliser un ensemble de données administratives ainsi que d'autres produites par le fonds d'Expérimentation Territoires Zéro Chômeurs de Longue, (voir données mobilisables ci-après).

➤ **Axe 1 : Analyse descriptive de cadrage**

Dans un premier temps, le comité attend du titulaire qu'il réalise des statistiques descriptives de cadrage permettant de décrire les profils des bénéficiaires (si possible en incluant une dimension ménage) et leur parcours, ainsi que le fonctionnement des EBE et des autres structures relevant de l'expérimentation. Une déclinaison territoriale de ce cadrage est en particulier attendue.

Au sein de cet axe, une attention toute particulière doit être apportée à la pertinence du ciblage du dispositif, pour essayer de déterminer s'il bénéficie prioritairement ou principalement à des personnes qui n'auraient pas retrouvé d'emploi sur le marché du travail classique ou via un autre dispositif d'insertion.

➤ **Axe 2 : Analyse de l'impact de l'expérimentation sur les trajectoires des bénéficiaires**

Le comité attend du titulaire qu'il développe **une analyse d'impact de l'expérimentation sur les trajectoires des bénéficiaires, en matière d'insertion professionnelle mais également de remobilisation dans la recherche d'emploi et de recours à des droits connexes (minima sociaux, santé, intégration dans une démarche d'accompagnement...).**

Les publics bénéficiaires de l'expérimentation ici considérés ne se limitent pas aux seules personnes engagées dans les Entreprises à But d'Emploi (EBE).

Dans la mesure du possible, il s'agit d'estimer l'effet de la mise en place de l'expérimentation non seulement sur les trajectoires des personnes embauchées en EBE, mais aussi sur les autres personnes privées durablement d'emploi s'étant tournées vers un CLE. Si possible, l'analyse ne doit pas se limiter aux bénéficiaires à l'échelle individuelle mais inclure aussi l'échelle ménage. Le titulaire doit mesurer l'impact causal de l'expérimentation TZCLD via des méthodes quantitatives appropriées.

➤ **Axe 3 : Analyse coûts-bénéfices**

L'analyse « coûts-bénéfices » du dispositif constitue l'objet principal de ce présent marché d'études.

Le titulaire doit mettre en œuvre des moyens pour confronter les effets de l'expérimentation sur les dépenses publiques d'une part et les recettes publiques d'autre part.

Cela signifie a minima de **mesurer l'impact de l'expérimentation TZCLD sur les recettes de prélèvements obligatoires générées par le retour en emploi des bénéficiaires et les dépenses « évitées »**, notamment en matière de prestations sociales non versées suite à leur changement de situation professionnelle.

En premier lieu, il s'agit d'estimer les effets associés directement aux reprises d'emploi des bénéficiaires et se traduisant en termes de prestations sociales évitées et d'impôts supplémentaires collectés, qu'il faut mettre au regard des coûts directement associés à l'implémentation du dispositif, à savoir les subventions publiques dont bénéficient les EBE, en termes de frais d'installation comme de financements pérennes.

Mais il convient aussi d'essayer d'inclure dans l'analyse un maximum de champs (logement, santé, accompagnement social, délinquance, développement durable, etc.) en tentant de prendre en considération l'ensemble des coûts indirects liés à l'expérimentation (par exemple en termes de temps investi par les collectivités et les bénévoles, de dépenses liées à l'activité des porteurs de projets, etc.), ainsi que l'ensemble des externalités positives se traduisant par des dépenses évitées pour les pouvoirs publics.

Pour ce faire, ces estimations doivent, dans la mesure du possible, englober non seulement les effets sur les bénéficiaires et leur ménage, mais également les effets de bouclage macroéconomiques : effets de substitution – positifs et négatifs – entre les bénéficiaires et d'autres demandeurs d'emploi ; effets de concurrence potentiels entre les EBE et d'autres entreprises du secteur privé ainsi qu'avec d'autres dispositifs d'insertion ; effets d'entraînement sur les territoires, etc.

Les méthodes de micro-simulations socio-fiscales développées pour estimer l'impact des réformes ou dispositifs ayant un impact sur les revenus, semblent indiquées pour éclairer une partie des questions précédentes, notamment pour inclure les effets à l'échelle du ménage, mais d'autres méthodes peuvent être proposées.

Il s'agit également de mener, autant que faire se peut, cette estimation sur une fenêtre temporelle large, afin de prendre en compte les coûts et les gains du dispositif sur l'ensemble de sa durée de vie.

Une fois cette analyse réalisée, il s'agit de mener une évaluation comparée de l'expérimentation avec d'autres programmes de contrats spécifiques et subventionnés destinés à l'insertion des personnes éloignées de l'emploi, en premier le dispositif de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE), conformément à ce qui est demandé dans la loi.

6.2. Données mobilisables

L'équipe de recherche peut accéder via une procédure auprès du CASD à un large panorama de données, parmi lesquelles :

- **le Système d'Information du Fonds ETCLD** : Information collectée par les porteurs de projets et inclut notamment, pour les personnes employées en EBE, le NIR et la DSN
- **l'appariement Midas³ : Minima sociaux, Droits d'Assurance chômage et parcours Salariés**, disponible via le CASD
- **les données sur l'IAE** :
 - données administratives ;

³ Cf. <https://dares.travail-emploi.gouv.fr/actualite/suivre-trajectoire-emploi-salarie-beneficiaires-assurance-chomage-minimas-sociaux>

- enquête auprès des bénéficiaires sortants de l'IAE ;
- déclaration Sociale Nominative.

6.3. Phasage et calendrier des prestations

Une réunion de lancement avec le commanditaire est organisée dans les meilleurs délais suivant la notification du marché. Lors de cette réunion, le titulaire présente une note problématique, affinant le cas échéant les questions évaluatives, rappelant les hypothèses de l'étude, les outils ainsi que les méthodes retenues.

La mission confiée au titulaire se décompose en trois phases (conformément à l'article 2.2 du présent document, le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution du marché à la fin de chaque phase).

Les éléments calendaires ci-après exposés peuvent, le cas échéant, être revus et/ou adaptés en fonction des contraintes de l'administration.

L'ensemble des prestations doit être réalisé au maximum 18 mois après la réunion de lancement.

Les éléments chiffrés définitifs devront toutefois être fournis au plus tard en mai 2025.

La finalisation du rapport, notamment en ce qui concerne la rédaction et la mise en forme, peut se faire ultérieurement à cette date, dans la limite des 18 mois après la réunion de lancement.

Le calendrier d'exécution des prestations est celui issu de l'offre du titulaire, éventuellement ajusté lors de la réunion de lancement. Les délais constitutifs dudit calendrier engagent le titulaire et l'exposent, le cas échéant, à l'application de pénalités telles que prévues au présent document.

Par ailleurs, les phases et sous-phases ci-après définies donnent lieu à facturations distinctes au fur et à mesure de leur exécution et en fonction des montants inscrits dans la DPGF du titulaire, conformément aux modalités inscrites à l'article 12.1 du présent document.

Phase 1 : Affinement du projet

Cette phase dure 10 jours calendaires à compter de la réunion de lancement. Le titulaire prend en compte les remarques émises lors de la réunion de lancement.

- *Livrables :*

Une version révisée de la note de cadrage et de problématique suite aux échanges et remarques émises par le commanditaire lors de la réunion de lancement. Cette note est à livrer 10 jours calendaires après la réunion de lancement.

Phase 2 : Réalisation de l'étude

Cette phase dure 18 mois maximum.

Durant cette période, des réunions d'étapes régulières se tiennent entre le titulaire et le comité de suivi (voir *infra*). Le titulaire s'engage à produire pour chacune de ces réunions des supports de présentation pour présenter l'avancée des travaux, et un compte-rendu des échanges qui est soumis pour validation au commanditaire et au Comité Scientifique. Des modalités de collaboration étroite avec le Comité Scientifique pouvant mener à une coproduction des travaux peuvent s'envisager.

Livrables :

- Sous-phase 2.1 : un rapport intermédiaire, contenant les éléments de cadrage de l'axe 1, ainsi que des éléments sur l'avancée des travaux pour les 2 axes suivants, est rendu par le titulaire en septembre 2024, ainsi qu'une synthèse en format PowerPoint. Ces livrables devront permettre d'alimenter un rapport intermédiaire du Comité Scientifique prévu à l'automne 2024.
- Sous-phase 2.2 : Les tableaux de données définitifs portant sur les 3 axes, ainsi qu'une synthèse en format PowerPoint présentant les principaux résultats (développés dans le rapport final – voir ci-après), sont rendus par le titulaire en mai 2025.

Phase 3 : Rédaction du rapport final

Le rapport final doit être remis au commanditaire au plus tard 18 mois après la réunion de lancement.

▪ *Livrables :*

Le titulaire doit produire un rapport Word sur les 3 axes, incluant une synthèse transversale de 5 pages maximum, puis détaillant les principaux résultats de l'étude.

Il est également attendu du titulaire la présentation du rapport final lors d'un séminaire de restitution, avec une synthèse en format PowerPoint, ainsi que dans d'éventuels événements de valorisation du rapport.

France Stratégie demeure propriétaire de l'ensemble des éléments de l'étude et disposent des droits de publication, et peut seul en autoriser la diffusion.

6.4. Comité de suivi

Un comité de suivi composé de représentants du Comité Scientifique est chargé de la sélection et du suivi de l'avancement de l'étude, de vérifier sa conformité avec la prestation demandée, en particulier lors de contacts réguliers avec le titulaire et au moment des réunions de suivi.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

7.1. Mise en place et changement des équipes intervenantes

Le titulaire s'engage à mettre en place une équipe de personnes compétentes dont il s'efforce d'assurer la pérennité pendant toute la durée du marché. En tout état de cause, il appartient au titulaire de maintenir, pendant toute la durée du marché et sans interruption, un niveau

constant de compétence des intervenants et de la qualité des prestations, conformément aux niveaux prévus dans les documents contractuels régissant le présent marché, notamment son offre.

Pendant toute la durée d'exécution d'une phase, le titulaire maintient l'équipe dédiée proposée dans son offre.

Au cours d'une prestation, en cas de départ ou d'indisponibilité d'un ou de plusieurs de ses intervenants, le titulaire doit en proposer le remplacement. Pour tout remplacement dans son équipe, il doit présenter immédiatement à l'administration bénéficiaire un collaborateur avec un profil équivalent à celui indiqué dans son offre. Il communique à la personne publique les profils et compétences de la nouvelle équipe et/ou de la nouvelle organisation et prend toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise. Le titulaire s'engage à assurer la formation de tout remplaçant.

Un « tuilage » est organisé afin de permettre une transition sans impact entre le personnel partant et le personnel arrivant.

7.2. Obligations de conseil et d'information

Le titulaire du marché est tenu à une obligation permanente de conseil et d'information, relative aux matériels, logiciels et prestations fournies au l'acheteur. Dans l'hypothèse où le titulaire n'aurait pas respecté cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dysfonctionnements potentiels au titre de ses prestations.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

L'acheteur s'engage à collaborer avec le titulaire tout au long de l'exécution du marché.

7.3. Obligation de confidentialité

Le titulaire est tenu par le secret technique et professionnel pour tous les documents et informations auxquels il a accès. Il s'engage à ne pas utiliser les documents et informations communiqués par la personne publique sur un projet à des fins autres que celles spécifiées au présent marché, et à ne pas communiquer ces documents et informations à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour les connaître, à savoir la personne publique et le personnel chargé par le titulaire d'exécuter le présent marché.

Le titulaire s'engage à ne pas communiquer sur les projets qu'il accompagne sans l'autorisation expresse du pouvoir adjudicateur.

Il est entendu que ces obligations s'entendent sans limitation de durée, s'appliquent au titulaire du marché, aux sous-traitants éventuels et à chacun de leur préposé à titre personnel.

Toute utilisation de la référence SPM, DSAF, France Stratégie ou toute dénomination qui s'y substituerait, doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Direction des services administratifs et financiers du Premier ministre et recevoir l'accord écrit préalable de celle-ci. Cette clause concerne tous les termes permettant de désigner tout ou partie des services du Premier ministre et notamment les termes suivants : « Services du Premier ministre », « Secrétariat général du Gouvernement », « Cabinet du Premier ministre », « Premier ministre ».

Le non-respect de l'obligation de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

7.4. Obligation de respect déontologique

7.4.1. Le Comité scientifique en charge de l'évaluation

Les intervenants du titulaire réalisent leurs prestations avec probité et intégrité. Ils veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts, défini comme une situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leur profession.

Le titulaire s'engage à respecter toutes les mesures déontologiques applicables dans le cadre de l'exécution des prestations.

Les intervenants doivent être à jour de leurs obligations déontologiques, notamment pour les anciens agents publics (autorisation de la commission de déontologie de l'administration d'origine ou autorisation de l'employeur soumise à approbation de l'administration bénéficiaire). Au-delà des poursuites pénales applicables, l'administration peut être amenée à écarter du suivi du présent marché toute personne (titulaire ou bénéficiaire) ne respectant pas ces règles.

7.4.2. Déclaration de conflit d'intérêt

En cas de conflit d'intérêts, de risque de conflit d'intérêts, ou d'impossibilité légitime d'exécuter la prestation, le titulaire en informe l'administration.

Si elle ne figurait pas dans l'offre du titulaire, celui-ci, son cotraitant ou son sous-traitant complète, avant chaque mission l'annexe n°2 au présent document certifiant l'absence de conflit d'intérêt ou identifiant les potentiels conflits existants.

Elle est communiquée à l'administration sans délai, pour tous les membres de l'équipe mobilisée pour la réalisation des prestations. L'annexe est également complétée par l'entreprise en tant que personne morale. Cette déclaration est complétée quel que soit le statut de l'entreprise mobilisée : mandataire, cotraitant ou sous-traitant.

L'administration bénéficiaire peut statuer sur les déclarations transmises et prendre les mesures idoines afin de faire cesser tout conflit d'intérêt (demande de remplacement, mise en impossibilité d'exécuter les prestations, etc.).

La remise d'une annexe complétée vaut pour la durée du marché.

En cas de modification substantielle des intérêts détenus au cours de la prestation, le prestataire et les consultants actualisent leur déclaration dans un délai de quinze jours et selon les mêmes modalités.

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de déclarer sous sa responsabilité, à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

7.4.3. Engagement du titulaire

Le titulaire s'engage à ne pas proposer aux agents publics des récompenses en nature qui auraient pour conséquence le non-respect des principes déontologiques.

Sont ainsi proscrits les comportements, actifs ou passifs, visant à bénéficier ou faire bénéficier d'un avantage quelconque par le biais de récompense en nature (repas, invitation hors cadre professionnel, cadeaux individuels, etc.).

Toute action de démarchage ou invitation à des événements promotionnels de la part du titulaire auprès des bénéficiaires est prohibée.

Les actions de démarchage, les missions pro-bono ou mécénat de compétence ou de prospection sont prohibées.

En cas de conflit avéré, les prestations peuvent être arrêtées avant le terme de la phase en cours d'exécution. Cette annulation entraîne uniquement le paiement des prestations réellement réalisées.

En cas de non-déclaration de conflit d'intérêt ou de non-respect des obligations du présent article, des pénalités peuvent être appliquées.

En cas de conflit d'intérêt grave et répété, ou d'absence de déclaration, le marché peut être résilié.

7.5. Obligation de respect déontologique

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché.

7.6. Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

7.7. Traitement des données à caractère personnel

La présente clause a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire du marché s'engage à effectuer pour le compte de la personne publique (responsable du traitement) les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données ») ainsi que la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et ses décrets d'application.

Description du traitement de données à caractères personnel

Le titulaire est autorisé à traiter, pour le compte de la personne publique et pour la durée du présent marché public, les données à caractère personnel nécessaires pour exécuter les prestations objet dudit marché.

Les données à caractère personnel sont traitées pour la durée du marché.

La finalité du traitement est la traçabilité des données tout au long du processus, de l'initiation jusqu'à la réalisation des prestations.

Les types de données à caractère personnel traitées sont les noms, prénoms et adresses.

La personne publique met à la disposition du titulaire : les informations nécessaires à la réalisation des prestations.

Obligations du titulaire vis-à-vis de la personne publique

Le titulaire s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la seule finalité qui fait l'objet du présent marché.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché.
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Sous-traitance ultérieure spécifique au traitement de données personnelles

Le titulaire peut faire appel à un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il en informe préalablement et par écrit la personne publique. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates d'exécution du contrat de sous-traitance.

La personne publique dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de réception de cette information pour agréer cette sous-traitance. La sous-traitance ne peut se faire qu'après l'agrément du sous-traitant par la personne publique.

Le sous-traitant est tenu de respecter l'ensemble des obligations du présent marché public. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant la personne publique de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

Information des personnes concernées

Il appartient au titulaire d'informer les personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

La formulation et le format de l'information doivent être convenus avec la personne publique avant la collecte de données.

Le titulaire doit répondre, au nom et pour le compte de la personne publique et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits notamment le droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, le droit à la limitation du traitement, le droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à la personne publique toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et si possible dans les quarante-huit heures après en avoir pris connaissance et selon des moyens déterminés conjointement avec la personne publique.

Après accord écrit de la personne publique, le titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétente, au nom et pour le compte de la personne publique, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et si possible dans les soixante-douze heures après en avoir pris connaissance à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;

- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que la personne publique propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de la personne publique, le titulaire communique, au nom et pour le compte de l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que l'acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Aide du titulaire dans le cadre du respect par la personne publique de ses obligations :

Le titulaire aide la personne publique :

- pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ;
- pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Mesures de sécurité :

Le titulaire met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, et selon les besoins :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;

- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;
- un outil garantissant la confidentialité dans la transmission des documents sensibles.

Sort des données

Au terme de l'exécution du présent marché public, le titulaire doit détruire toutes les données à caractère personnel et sauf disposition contraire résultant du droit communautaire ou du droit d'un État membre de l'Union européenne. Les parties conviennent d'ores et déjà que le titulaire conservera les données personnelles pour une durée minimale de cinq ans à compter de la fin du marché et ce conformément aux exigences légales en vigueur relatives aux contrôles fiscaux et sociaux.

Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à la personne publique le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire tient par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de la personne publique responsable de traitement comprenant :

- les catégories de traitements effectués pour le compte de la personne publique ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre le cas échéant la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

ARTICLE 8 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le présent marché fait application des articles 32 à 35 du CCAG-PI.

Les méthodes utilisées par le titulaire à l'occasion de la prestation restent sa propriété.

Le titulaire du marché cède, à titre exclusif, au pouvoir adjudicateur le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes. Cette cession ne vaut que pour les besoins découlant de l'objet du marché et pour la France. Dans l'hypothèse d'une publication sur internet, les droits sont concédés pour le monde entier.

Cette cession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations.

Le droit d'utiliser les résultats ne couvre pas les exploitations commerciales des résultats.

Le prix de cette cession est forfaitairement compris dans le montant du marché.

Le titulaire du marché cède à titre exclusif au pouvoir adjudicateur les droits patrimoniaux de propriété littéraire et artistique afférents aux résultats pour les besoins découlant de l'objet du marché.

Cette cession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations, pour la France et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Ces droits comprennent, dans le respect des droits moraux, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution, et notamment les droits d'utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, d'arranger, de corriger, de traduire les résultats, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés pour les besoins découlant de l'objet du marché, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Le droit de reproduction comporte, dans le respect des droits moraux, notamment le droit de reproduire les résultats, sans limitation de nombre, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous procédés et sur tous supports, pour les besoins découlant de l'objet du marché.

Le droit de représentation et de distribution comporte, dans le respect des droits moraux, notamment le droit de communication au public et de mise à disposition du public des résultats, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous moyens, modes et procédés, dans le respect des droits moraux, pour les besoins découlant de l'objet du marché et notamment à des fins d'information et de promotion.

Garanties des droits :

1. Le titulaire du marché garantit au pouvoir adjudicateur et aux tiers désignés dans le marché la jouissance pleine et entière, et libre de toute servitude, des droits concédés aux termes du marché. A ce titre, il garantit :

— qu'il est titulaire ou détient les droits concédés sur les résultats et les connaissances antérieures ;

— qu'il indemnise le pouvoir adjudicateur et tout tiers désigné dans le marché, en l'absence de faute qui leur serait directement imputable, sans bénéfice de discussion ni de division, de toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit auquel l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures du titulaire du marché.

Si le pouvoir adjudicateur ou les tiers désignés dans le marché sont poursuivis pour contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme sans faute de leur part, du fait de l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures du titulaire du marché, ils en informent sans délai le titulaire du marché qui pourra alors intervenir à l'action judiciaire ;

— dans ces hypothèses, qu'il apporte au pouvoir adjudicateur et aux tiers désignés dans le marché toute l'assistance nécessaire à ses frais ;

— qu'il s'engage, à son choix, soit (i) à modifier ou à remplacer les éléments objet du litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du marché, soit (ii), à faire en sorte que le pouvoir adjudicateur et tout tiers désigné dans le marché puissent utiliser les éléments en litige sans limitation ni frais supplémentaires, soit (iii) dans le cas où l'une de ces solutions ne peut être raisonnablement mise en œuvre, à rembourser au pouvoir adjudicateur et aux tiers désignés dans le marché les sommes payées au titre des éléments objet du litige et à les indemniser du préjudice subi.

Dans ces hypothèses, le titulaire du marché prend à sa charge tous dommages et intérêts auxquels le pouvoir adjudicateur ou les tiers désignés dans le marché, en l'absence de faute qui leur serait directement imputable, seraient condamnés à raison d'un acte de contrefaçon, de concurrence déloyale ou de parasitisme, du fait de l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures dès lors que la condamnation les prononçant devient exécutoire.

Le titulaire du marché s'engage à garantir les droits concédés afférents aux résultats ou aux connaissances antérieures au pouvoir adjudicateur et aux tiers désignés dans les documents du marché, lors de toute cession ou concession de droits portant sur les résultats ou les connaissances antérieures.

2. La responsabilité du titulaire du marché n'est pas engagée pour toute allégation concernant :

— les connaissances antérieures que le pouvoir adjudicateur et les tiers désignés dans le marché ont fournies au titulaire du marché pour l'exécution du marché ;

— les éléments incorporés dans les résultats à la demande expresse du pouvoir adjudicateur ou des tiers désignés dans le marché ;

— les modifications ou adaptations apportées aux résultats, si la cause de l'allégation trouve son fondement dans une modification ou une adaptation apportée par le pouvoir adjudicateur ou les tiers désignés dans le marché ou à leur demande expresse.

ARTICLE 9 - OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION ET D'ADMISSION

9.1. Généralités

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de contrôler la conformité des prestations exécutées avec les prescriptions du présent marché. Elles s'effectuent conformément aux dispositions de l'article 28 du CCAG-PI, à l'exception des articles 28.2, et 28.5 dudit CCAG auxquels le présent marché déroge en ce que :

- d'une part, le délai de vérification des prestations est celui cité ci-après ;
- d'autre part, sauf demande expresse de l'administration, la présence du titulaire n'est pas requise pour les opérations de vérifications.

Le titulaire remet les livrables définis dans le CCP et lors des réunions de cadrage et/ou de suivi dans les délais convenus avec l'administration et fixés dans l'offre du titulaire et/ou entre le titulaire et l'administration au fur et à mesure de l'exécution du marché.

Le représentant de la personne publique est responsable de la constatation et de la certification du service fait (opérations de vérification, de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet).

Les opérations de vérification des prestations ont pour but de s'assurer que les productions réalisées sont conformes aux prescriptions fixées dans le présent CCAP et dans le CCTP.

A la fin de chaque prestation, les livrables produits par le titulaire sont adressés à la personne publique par voie électronique. A compter de la remise des livrables, le représentant de l'acheteur se réserve un délai d'un mois maximum pour prononcer l'admission des livrables.

9.2. Opérations de réception

Les opérations de réception dérogent à l'article 29 du CCAG-PI comme suit :

- Réception des livrables

La personne publique prononce la réception des livrables si ceux-ci répondent aux stipulations du marché public. Si la personne publique ne notifie pas de décision dans un délai d'un mois à compter de la réception des livrables, les prestations sont considérées admises.

- Ajournement des livrables

Si certains compléments ou améliorations sont nécessaires à la mise en conformité, la personne publique prononce l'ajournement assorti d'un délai de huit (8) jours pour parfaire les prestations.

Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau les prestations mises au point dans le délai imparti. A défaut, la personne publique ou son représentant prononce soit la réception avec réfaction, soit le rejet des prestations en cause pour non-conformité.

- Réfaction des livrables

Si la personne publique estime que les prestations présentées, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché public, peuvent néanmoins être reçues en l'état, elle en prononce la réception avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées.

La décision de réfaction est motivée. A la réception de la décision, le titulaire dispose d'un délai de huit (8) jours pour présenter ses observations ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision. En cas d'observation du titulaire, la personne publique dispose d'un délai de quinze

jours pour présenter une nouvelle décision ; à défaut d'une telle notification dans ce délai, la personne publique est réputée avoir accepté les observations du titulaire.

- **Rejet**

Si suite à l'ajournement des prestations, elles appellent de la part de la personne publique des réserves telles qu'il n'est pas possible d'en prononcer la réfaction, la personne publique notifie au titulaire une décision motivée de rejet partiel ou total.

A la réception de la décision, le titulaire dispose d'un délai de huit (8) jours pour présenter ses observations ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de l'acheteur. En cas d'observations du titulaire, l'acheteur dispose d'un délai de quinze jours pour présenter une nouvelle décision ; à défaut d'une telle notification dans ce délai, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché public dans le délai qui lui sera indiqué par l'acheteur en fonction des impératifs calendaires.

ARTICLE 10 - PÉNALITÉS

10.1. Généralités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à l'application de pénalités.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement des dites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Le montant des pénalités est directement impacté sur le montant de la facture à régler correspondant à la période suivant la constatation de la carence ou du retard.

10.2. Pénalités

L'acheteur se réserve la possibilité d'appliquer les pénalités suivantes :

10.2.1. Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations

En cas de retard dans l'exécution des prestations et de dépassement du délai contractuel d'exécution des prestations du présent document, des pénalités pour retard peuvent être appliquées après avoir été calculée comme suit :

$$P = V * R/100$$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations HT sur laquelle est calculée la pénalité ;

R = le nombre de jours de retard.

10.2.2. Pénalités pour retard dans le délai de remplacement des intervenants

En conformité avec la clause de remplacement prévue à l'article 7.1 du présent document, l'administration se réserve le droit d'appliquer une pénalité de 100 € HT par jour de retard dans la présentation d'un profil équivalent.

10.2.3. Pénalités pour absence de déclaration de conflit d'intérêt ou de non-respect de l'obligation de respect déontologique

En cas de non transmission à l'administration des documents mentionnés à l'article 7.4 et conformément aux annexes du présent document, ou plus généralement en cas de non-respect des obligations de l'article précité, le titulaire encourt une pénalité de 5000 € pour toute omission de déclaration ou pour toute déclaration incomplète ou pour toute action contrevenant aux obligations de cet article (démarchage, *pro-bono* etc).

En cas d'omission répétée, de conflit grave et avéré, de non-respect répété des obligations de l'article 7.4, le marché peut être résilié.

10.2.4. Pénalités liées aux obligations administratives du titulaire

Le titulaire encourt l'application de pénalités pour non fourniture des documents relatifs au travail dissimulé.

Les modalités de mise en œuvre et le quantum de ces pénalités figurent à l'article 14.2 du présent document.

ARTICLE 11 - PRIX DU MARCHÉ

Les prix sont forfaitaires et fermes pour toute la durée du marché.

Ils sont indiqués dans la décomposition globale du prix forfaitaire annexée à l'acte d'engagement du présent marché et incluent tous les frais annexes afférents à la réalisation des prestations demandées, conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-PI.

Chaque phase technique est assortie d'un montant forfaitaire : L'arrêt de l'exécution des prestations peut être décidé à la fin de chaque phase ou sous-phase.

Les phases techniques (phases ou sous-phases) intégralement effectuées donnent lieu à liquidation selon le(s) montant(s) inscrit(s) dans la DPGF.

ARTICLE 12 - RÉGIME FINANCIER

12.1. Avances

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance de 5% est accordée au titulaire et remboursée dans les conditions prévues par les articles R2191-3 à R2191-12 du Code de la commande publique.

12.2. Acomptes

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre de l'article R2191-20 à R2191-22 du Code de la commande publique sur la base des prestations effectuées. Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait. Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif.

La périodicité peut être ramenée à un mois selon les conditions fixées à l'article R.2191-22 du code de la commande publique.

12.3. Retenue de garantie

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie au titre du présent marché.

12.4. Cession ou nantissement de créance

Le titulaire peut céder ou nantir sa créance dans les conditions inscrites aux articles R.2191-46 et suivants du Code de la commande publique.

Il est remis, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, un certificat de cessibilité en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché.

12.5. Intérêts moratoires

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles R2192-31 à R2192-36 du Code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenue de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

ARTICLE 13 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DU MARCHÉ

13.1. Modalités de facturation et de règlement

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après certification du service fait par l'acheteur.

La demande de paiement ne peut être transmise par le titulaire qu'après admission des prestations dans les conditions de l'article 9 du présent document.

La facturation porte sur une phase ou une sous-phase telle que décrite à l'article 6.3 ci-avant. Le cas échéant, après accord de l'administration, une même demande de paiement peut porter sur plusieurs phases ou sous-phases si celles-ci ont été exécutées et admises.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

Afin de respecter et d'optimiser la bonne exécution du présent marché, le titulaire veille à communiquer les factures établies sur la base du bon de commande correspondant, et ce dans un délai de 30 jours, à compter de la livraison totale de la commande prévue au bon de commande et après admission des prestations conformément aux stipulations du présent marché.

Chaque bon de commande fait l'objet d'une seule facture distincte établie après livraison complète de la commande prévue au bon de commande. En aucun cas, une facture ne peut se référer à plusieurs commandes.

Les prix facturés incluent tous les frais et charges.

13.2. Modalités de facturation et de règlement propres aux groupements

En cas de groupement solidaire et par dérogation aux articles 12.1.2 et 12.1.3 du GGAG-PI, le paiement peut être effectué directement sur le compte propre du cotraitant à qui la prestation a été commandée, qui l'a réalisée et qui a présenté la facture afférente.

De même, quelle que soit la forme du groupement, chaque membre du groupement est habilité à présenter à l'acheteur la demande de paiement.

Par dérogation à l'article 3.7.4 du GGAG-PI, les bons de commande peuvent être adressés directement au membre du groupement chargé de l'exécution de la prestation.

En cas de groupement conjoint, il est précisé que la répartition des prestations figurant à la rubrique B2 de l'acte d'engagement est donnée à titre indicatif par le titulaire, chaque membre du groupement pouvant indifféremment effectuer les prestations du marché si son domaine de compétences le lui permet.

13.3. Composition des factures

Les factures comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- l'objet, la date et le numéro du marché ;
- la dénomination et l'adresse du titulaire ;
- l'intitulé et l'adresse du service qui a passé la commande ;
- la date d'établissement de la facture ;
- le montant HT ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant TTC ;
- la date d'établissement de la facture ;
- les modalités de règlement telles qu'elles sont précisées dans l'acte d'engagement (référence du compte postal, bancaire ou trésor public ouvert au nom du titulaire).

13.4. Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

13.5. Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

13.6. Transmission des factures

Conformément à l'article L2192-10 du Code de la commande publique, les titulaires des marchés conclus avec l'Etat, ainsi que leurs sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, le Titulaire peut transmettre ses factures selon trois modes différents :

- 1) Un mode « flux » correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information de l'émetteur ou de son tiers de télétransmission et Chorus Pro.

Cette transmission s'effectue conformément à l'un des protocoles suivants : SFTP, PES-IT et AS/2 avec chiffrement TLS.

2) Un mode « portail », nécessitant de la part de l'émetteur :

- soit la saisie manuelle des éléments de facturation ;
- soit le dépôt de sa facture dématérialisée dans un format autorisé.

La liste des formats de dématérialisation autorisés est décrite dans le document de spécifications externes de Chorus Pro, consultable à l'adresse internet suivant : <https://chorus-pro.gouv.fr>

3) Un mode « service », nécessitant de la part de l'émetteur l'implémentation dans son système d'information de l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

Préalables techniques et réglementaires :

Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous : <https://chorus-pro.gouv.fr>; rubriques « aide » ou « en savoir plus ».

Pour tout renseignement, le titulaire peut s'adresser à : support.technique@chorus-factures.budget.gouv.fr.

13.7. Désignation du comptable assignataire

Madame le Contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre – Département comptable ministériel
20, avenue Ségur – TSA 70721
75007 PARIS

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS DIVERSES

14.1. Généralités

Les documents mentionnés ci-après peuvent être transmis par le titulaire (sur la plate-forme en ligne, mise à disposition gratuitement, à l'adresse suivante : <http://www.e-attestations.fr>).

14.2. Documents à produire tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché

Conformément aux articles D.8222-5 et D.8254-1 et suivants du Code du travail, devront être produits **tous les 6 mois à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution** de celui-ci, les documents suivants :

- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et datant de moins de 6 mois ;
- un document garant de l'inscription du titulaire au Registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (K Bis, cadre d'identification, ou autres documents, un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription) ;
- la liste nominative des salariés étrangers employés par le titulaire et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail.

Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précisera pour chaque salarié :

- 1° sa date d'embauche ;
- 2° sa nationalité ;
- 3° le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

En cas d'inexactitude ou de non production des documents et renseignements, le marché peut être résilié pour faute du titulaire.

Des pénalités peuvent être appliquées au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail. Le montant de ces pénalités est fixé à 200 euros par jour calendaire de retard, sans pouvoir excéder à la fois 10 % du montant annuel hors taxes des prestations et 75 000,00 euros.

Les modalités d'application des pénalités sont définies conformément aux dispositions de l'article L.8222-6 du code du travail.

Lorsque l'acheteur est informé par les services compétents en matière de lutte contre le travail dissimulé du non-respect par le titulaire des obligations prévues aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, ces manquements donnent lieu à une mise en demeure de faire cesser cette situation.

Le titulaire mis en demeure doit apporter à l'acheteur la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle dans le délai fixé à l'article L.8222-6 du code du travail.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours, imposé par l'article R. 8222-3 du code du travail, pour répondre à l'injonction de l'acheteur.

En l'absence de régularisation satisfaisante dans ce délai, la personne publique peut imposer des pénalités ou rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risque du titulaire.

Le montant des pénalités applicables est, au plus, égal à 10% du montant annuel hors taxes des prestations et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

14.3. Documents à produire tous les ans jusqu'à la fin de l'exécution du marché

A compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci :

1°/ Une attestation délivrée par l'administration fiscale établissant que le titulaire est à jour de ses obligations fiscales pour l'année N-1.

2°/ Les attestations d'assurances mentionnées au présent document.

3°/ Double labellisation : le questionnaire « diversité et égalité professionnelle » mentionné au présent document doit être actualisé par le titulaire du marché tous les ans.

14.4. Documents éligibles en cas de détachement d'un salarié sur le sol français

Dans l'hypothèse où le titulaire serait établi hors du territoire français, les documents suivants sont obligatoirement communiqués à l'acheteur, avant le début de chaque détachement d'un ou plusieurs salariés, en application des articles R.1263-3 et suivants du code du travail :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-3-1, R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-2. La désignation de ce représentant est effectuée par écrit par l'employeur. Elle comporte les noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse électronique et postale en France, le cas échéant la raison sociale, ainsi que les coordonnées téléphoniques du représentant. Elle indique l'acceptation par l'intéressé de sa désignation ainsi que la date d'effet et la durée de la désignation, qui ne peut excéder la période de détachement.

En cas d'inexactitude ou de non production de cette liste, le marché peut être résilié pour faute du titulaire.

14.5. Modifications dans la structure du titulaire

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Le défaut de communication de ces renseignements dégagera la responsabilité de l'acheteur dans toute éventuelle erreur d'acheminement d'un document au titre du présent marché et le

titulaire ne pourra invoquer cette erreur pour contester les pénalités qu'il pourrait encourir en cas de retard.

En cas de non communication des modifications, le marché pourra être résilié pour faute de titulaire.

14.6. Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-mise-a-jour-formulaire-declaration-sous-traitance-dansmarches-publics>

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

14.7. Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution.

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier être en possession d'une police d'assurance.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

14.8. Redressement – Liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire, le titulaire doit prévenir la personne publique dans les quinze (15) jours calendaires maximum qui suivent le jugement du tribunal de Commerce. Le marché est résilié si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du Code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

En cas de liquidation judiciaire du titulaire, le titulaire doit prévenir la personne publique dès jugement du tribunal prononçant l'ouverture de la liquidation judiciaire. Le marché est résilié, si après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-10 du Code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

14.9. Cession du marché

Toute cession du marché à une autre personne morale ou physique est interdite sauf autorisation expresse de la personne publique.

Dans ce cas, le titulaire doit en avertir la personne publique trois (3) mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception, le nouveau titulaire s'étant auparavant engagé à respecter les conditions initiales du marché.

ARTICLE 15 - RÉILIATION DU MARCHÉ

15.1. Dispositions générales

Les différents articles du présent document mentionnent les cas de résiliation du marché.

De même, l'acheteur peut résilier le marché lorsque le titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L2141-1 à L2141-5 et ainsi que dans les cas prévus aux articles L2195-1 à L2195-6 du code de la commande publique.

Le marché peut également être résilié conformément aux dispositions du chapitre 7 du CCAG-PI. Il est toutefois dérogé à l'article 39.2 dudit CCAG en ce que la personne publique, en cas de faute du titulaire, se réserve le droit de résilier le marché sans mise en demeure préalable. La résiliation n'a pas d'incidence sur l'exploitation des résultats et des connaissances antérieures pour la durée d'exploitation prévue au marché, sous réserve de la réception des résultats concernés et de leur paiement.

15.2. Exécution aux frais et risques du titulaire

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues à l'article 36 du CCAG-PI.

ARTICLE 16 - RÈGLEMENT DES LITIGES

16.1. Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

La procédure de règlement à l'amiable des différends ou litiges, susceptibles de survenir en cours d'exécution du marché est celle prévue aux articles R2197-1 à R2197-25 et D2197-13 à D2197-22 du Code de la commande publique.

Le comité consultatif compétent est le comité consultatif national de règlement amiable des litiges, 6 rue Louise Weiss, 75013 Paris (Tel : 01 44 87 17 17).

16.2. Litiges et contentieux

Le présent marché est régi selon le droit français.

Tout litige dans le cadre du présent marché est soumis au Tribunal administratif de Paris (4 rue de Jouy – 75004 Paris (Tel : 01 44 59 44 00) pour les aspects concernant les modalités d'exécution du marché)

ARTICLE 17 - DÉROGATIONS AU CCAG-PI

Les dérogations au CCAG-PI sont présentées dans le tableau récapitulatif des dérogations ci-après:

Articles du CCAP	Articles du CCAG-PI
2.2	22
4.2	3.4.1
9.1	28.2 et 28.5

9.2	29
10.1	14.1
13.2	3.7.4, 12.1.2 et 12.1.3
15.1	39.2

En cas de dispositions contradictoires, les clauses du présent cahier des clauses particulières prévalent sur celles du CCAG-PI.